



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° : PA 2026- 0140
Le :

20 FEV. 2026

Mis en ligne :

20 FEV. 2026

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public
pour un fourgon aménagé (« Food-truck »)

Située : Place Bachaga Boualem (Lycée Caucadis) - Parcelle cadastrale : CL 174

Validité : jusqu'au 28 février 2031

N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 à 6-1, conférant au Maire des pouvoirs généraux en matière de Police ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu l'article L233-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;

Vu l'arrêté municipal n° 20-86, du 27 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle CHAUVIN, dans le cadre des activités liées aux commerces ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 24-255 du 12 décembre 2024 relative aux tarifs publics ;

Considérant l'appel à candidature, publié sur le site internet de la ville de Vitrolles, du 24 novembre 2025 au 18 janvier 2026, pour l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par un food-truck, sur le lieu mentionné en objet ;

Considérant la candidature déposée par M. Jean LAURICELLA PICI, résidant 1 rue Marcel PAGNOL à 13700 Marignane, en date du 9 janvier 2026 ;

Considérant que l'offre de M. Jean LAURICELLA PICI a été analysée lors de la commission du 11 février 2026 et s'est avérée être la mieux-disante ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - OBJET

Il est accordé un permis de stationnement **au bénéfice de M. Jean LAURICELLA PICI, pour son enseigne "Monde 2 douceurs" – N° de Siret 525 373 189 000 14.**

Cette autorisation est accordée de manière exclusive au bénéficiaire (ou à un salarié dûment déclaré) et sur un créneau horaire précis, au titre d'un droit d'occupation superficielle, précaire et révocable du domaine public.

A cet effet, il est mis à la disposition du détenteur du présent permis de stationnement le droit d'occuper une place de stationnement, matérialisée sur le plan joint, coordonnées GPS [43.44945](#), [5.24059](#), sur la place Bachaga Boualem à 13127 Vitrolles, permettant le stationnement d'un fourgon aménagé (« Food-truck »).

ARTICLE 2 - FINALITÉ

Le permis de stationnement est accordé exclusivement aux fins d'exercice de l'activité commerciale suivante : « **exploitation d'un véhicule de type fourgon aménagé (« Food-truck ») pour de la restauration type rapide.**

Le détenteur du présent permis de stationnement signalera immédiatement tout changement de nature du commerce.

La commune conserve le droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE STATIONNEMENT

Le créneau d'exploitation est fixé du lundi au vendredi, de 8h à 16h. L'occupation du domaine public est limitée à la surface d'emprise au sol du véhicule, qui doit être muni de tous les équipements lui permettant de circuler. En dehors des créneaux d'ouverture, le food-truck ne sera pas autorisé à stationner sur l'emplacement attribué sur le domaine public. Il sera soumis aux dispositions du code de la Route, notamment en ce qui concerne le stationnement gênant ou abusif.

Le véhicule nécessaire à la vente doit être autonome en fluides (eau, électricité).

Toutefois, une demande individuelle de raccordement au réseau électrique pourra être faite auprès d'un distributeur d'énergie. Les coûts de l'équipement et le compteur individuel sont à la charge du demandeur.

Aucune dépendance, installée sur le domaine public autre que le véhicule nécessaire à la vente, n'est autorisée, au titre du présent permis.

Aucun mobilier, à emprise permanente, n'est autorisé autour du véhicule et ce dernier doit être remisé par son exploitant à la fin de son exploitation.

Toute demande d'exploitation d'une terrasse, au droit du foodtruck, devra faire l'objet d'une demande spécifique d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la Mairie, qui étudiera la faisabilité, au regard de la configuration des lieux. Cet éventuel emplacement sera soumis à redevance.

L'installation ne doit, en aucun cas, créer une contrainte à la circulation des véhicules et l'accessibilité des axes piétons doit être préservée (1,40 mètre minimum de passage à respecter sur les trottoirs et espaces piétons).

Le détenteur du permis de stationnement doit maintenir l'aire concédée dans un parfait état de propreté. Celle-ci doit retrouver son état initial après chaque exploitation. Il doit proposer à ses clients un récipient de collecte des déchets liés à l'activité et en assurer l'évacuation.

Les huiles de cuisson, eaux usées, emballages vidés de leur contenu et déchets divers liés à l'exploitation doivent être stockés et évacués selon les normes de récupération en vigueur.

Tout rejet sauvage, dûment constaté, entraîne la résiliation de fait du présent permis, sans contrepartie, et des poursuites pourront être engagées par la commune. Le recyclage des fluides et l'évacuation des déchets, liés à l'exploitation, relèvent de la seule responsabilité du détenteur du présent permis.

L'exploitant du véhicule doit maintenir son commerce dans un parfait état de propreté, de présentation et d'entretien.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le véhicule doit présenter toutes les garanties en matière sanitaire pour la vente de préparations alimentaires (banque de froid à température et aux normes prévues pour la crème glacée, stockage des ingrédients servant aux préparations, plaques de cuisson...).

Le support de présentation des produits proposés doit répondre à toutes les normes de sécurité et d'hygiène en rapport avec l'activité. Le bénéficiaire du présent permis de stationnement s'en porte garant et engage sa seule responsabilité en cas de préjudice causé à un tiers.

Le détenteur du présent permis de stationnement doit disposer d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

La commune ne pourra être tenue pour responsable, et se réserve le droit d'engager des poursuites, si un préjudice, occasionné à un tiers, est constaté comme étant la conséquence du non respect du présent arrêté ou d'un manquement manifeste.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES DOCUMENTS ET INFRACTION

A la demande de toute autorité requérante, le détenteur du permis de stationnement doit être en mesure de pouvoir présenter les justificatifs suivants :

- Le présent permis de stationnement ;
- La pièce d'identité de la personne mentionnée sur le présent permis de stationnement, ou à défaut la pièce d'identité du salarié de l'établissement chargé de la vente, accompagnée du contrat de travail ;

- Un extrait du numéro unique d'identification ou équivalent, la carte de commerçant ambulant valide ;
- L'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile ;
- Le certificat d'immatriculation du véhicule, l'attestation d'assurance du véhicule valide et le contrôle technique à jour ;
- L'attestation de formation HACCP ;

Si le détenteur du présent permis de stationnement exploite une terrasse sans autorisation, une verbalisation sera dressée par l'Autorité compétente.

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant sur l'emplacement, objet du présent permis de stationnement, par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le code de la route.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

Le détenteur du présent permis de stationnement est assujetti à une redevance mensuelle d'occupation du domaine public, payable trimestriellement, à terme échu, dont le montant est prévu par délibération du conseil municipal. Pour l'année 2026, la redevance s'élève à 112,18 euros par mois (cent douze euros dix-huit centimes). Le montant de la redevance est réévalué chaque année. La redevance est réglée par le débiteur, titulaire du présent permis de stationnement, au Trésor public, dans un délai de trente (30) jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 8 – DURÉE

Le permis de stationnement prend effet au 1^{er} mars 2026, soit jusqu'au 28 février 2031 ou pour une durée de cinq ans (5) ans dans le cas où la notification serait postérieure, à la date prévisionnelle de prise d'effet. Il est renouvelable sur demande expresse effectuée trois (3) mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – CESSION

Le présent permis est nominatif et incessible.

Il ne peut être cédé en cas de vente du fonds de commerce, vente de parts de la société, vente du véhicule, changement de gérant, ou transmission à un tiers pour exploitation.

Le détenteur du présent permis de stationnement signalera immédiatement tout changement concernant le gérant ou la société (cessation d'activité, dépôt de bilan...).

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La résiliation peut être sollicitée par le détenteur du présent permis de stationnement par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de deux (2) mois.

Elle intervient de plein droit, sans délais ni conditions, à l'initiative de la commune, et dans les cas suivants :

- Inobservation de l'une des clauses du présent permis de stationnement,
- Non-conformité aux lois et règlements en vigueur dûment constatée,
- Nécessité de reprise par la commune de l'emplacement, quelle qu'en soit la cause,
- Troubles à l'ordre public dûment constatés,
- Inexploitation de l'emplacement au-delà de 3 mois, sans justificatif.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir d'aucun préjudice en cas de résiliation par l'autorité municipale ou dans le cas de travaux effectués sur l'emplacement, objet du présent arrêté municipal, empêchant l'exercice de l'activité commerciale.

ARTICLE 11 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – AFFICHAGE ET EXÉCUTION

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement d'Istres,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police nationale,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police municipale,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Directrice Economie Emploi.



Isabelle CHAUVIN
Conseillère Municipale
Déléguée aux Commerces



EMPLACEMENT

